



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYTEVOM

Lieu-Dit Les Fougères
70130 Noidans-Le-Ferroux

Références : UID257090/SPR/AB/2026-0422A
Code AIOT : 0005905398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement SYTEVOM implanté Rue Benjamin Franklin ZA de la Charrière 70190 Rioz. L'inspection a été annoncée le 26/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du contrôle des actions réalisées par l'exploitant à la suite des non-conformités constatées lors de la précédente visite d'inspection

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTEVOM
- Rue Benjamin Franklin ZA de la Charrière 70190 Rioz

- Code AIOT : 0005905398
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Rioz est ouverte 6 jours par semaine. Elle est gérée par le SYTEVOM qui dispose d'un réseau de 35 déchetteries réparties sur son territoire. Le SYTEVOM est une collectivité territoriale qui exerce les compétences de collecte et de traitement dans le domaine des déchets. L'accès aux déchetteries est gratuit pour les particuliers. Les professionnels sont facturés en fonction de leur type d'apport.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 31	Demande d'action corrective	3 mois
9	Etanchéité des sols et rétentions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 12 et 29	Demande d'action corrective	8 mois
10	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 – I	Demande d'action corrective	6 mois
11	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 – II	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte des déchets non dangereux	Lettre du 27/03/2013	Sans objet
3	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32	Sans objet
4	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38	Sans objet
5	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10 & 11	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19	Sans objet
7	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20	Sans objet
8	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La précédente visite d'inspection avait mis en évidence plusieurs non conformités, parmi lesquelles : la situation administrative à mettre à jour, la mesure périodique du bruit incomplète, l'absence de justification de débit du poteau d'incendie et l'impossibilité de confiner les eaux polluées notamment lors de l'extinction d'un sinistre : le site ne disposant ni de capacité de rétention ni de dispositifs d'isolement.

Les non-conformités listées précédemment ont fait l'objet d'actions correctives par l'exploitant. En ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction d'incendie, des dispositifs permettant d'isoler le réseau ont été installés conformément au plan d'action établi par l'exploitant. Un délai supplémentaire lui est accordé pour des travaux d'aménagement ou pour la mise en place d'une éventuelle solution technique alternative permettant la rétention sur le site des eaux polluées en cas de sinistre.

Deux nouvelles non-conformités ont été constatées :

- le plan de défense contre l'incendie (PDI) est incomplet et il n'est pas mis à disposition des services de secours à l'entrée du site ;
- l'exercice de défense contre l'incendie qui vise notamment à mettre en œuvre les actions prévues par le PDI n'a pas été réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des déchets non dangereux

Référence réglementaire : Lettre du 27/03/2013
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-2B
Prescription contrôlée : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1- Collecte de déchets dangereux (CDD) : La quantité de déchets susceptibles d'être présents ans l'installation étant : 5,74 T : régime de la déclaration avec contrôle périodique 1- Collecte de déchets non dangereux (CDND) : La quantité de déchets susceptibles d'être présents ans l'installation étant : 321,4 m ³ : régime de l'enregistrement
Constats : <u>Constat inspection du 13 février 2024</u> <i>« La déclaration initiale (récépissé du 30/12/1999) de la déchetterie pour une surface utile de 2000</i>

m², rubrique 2710-2, date de 1999. Une déclaration d'antériorité a été établie le 28 février 2013 par l'exploitant suite à la parution du décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2710. Elle indique une quantité de 5,74 T et un volume de 321,4 m³ en ce qui concerne le maximum de déchets respectivement dangereux et non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation. Or l'inventaire « ICPE » réalisé par l'exploitant donne un total de 6,19 T pour les déchets dangereux et de 550 m³ pour les non dangereux. Cette augmentation de volume ne change pas le classement actuel de la déchetterie sous la rubrique 2710-1b et 2710-2b de la nomenclature des ICPE.

L'inspection rappelle que toute modification notable doit être portée à la connaissance du préfet en vertu de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement. Le formulaire pour la mise à jour de la situation administrative du site est produit par la DREAL BFC à l'adresse : <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-unemodification-dans-une-icpe-a8521.html>

Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois. »

Un porter à connaissance de l'augmentation des capacités de stockage de déchets a été transmis par l'exploitant, portant les quantités et volumes maximaux susceptibles d'être présentes à 6,19 t pour les déchets dangereux et 520 m³ pour les déchets non dangereux selon l'inventaire annexé au document.

Cette évolution est principalement due au déploiement de nouvelles filières de collecte répondant d'une part à l'objectif de réduction de l'enfouissement des déchets au profit de la valorisation matière et d'autre part à la création de nouvelles filières REP.

Le porter à connaissance fera prochainement l'objet d'un courrier préfectoral prenant acte des modifications apportées aux installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 31

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

Constat inspection du 13 février 2024

« L'exploitant a transmis un plan de récolement. Il a été établi le 13/11/2012 dans le cadre de l'extension de la déchetterie de Rioz. Le plan fait apparaître 2 réseaux de collecte des effluents distincts. Le plus ancien (« zone public ») se trouve en partie haute du site. Le plus récent (« zone benne ») a été mis en place en 2012 à l'occasion de l'extension de la déchetterie en 2012, il correspond à la zone de stockage des bennes. D'après le plan, les eaux de la zone « benne » sont

8/14 rejetées, après traitement par un séparateur, dans le bassin d'infiltration des eaux pluviales de la zone artisanale. Il n'y a pas d'indication en ce qui concerne le point de rejet des eaux de ruissellement de la zone « public ». Un plan de récolement plus ancien, fourni post inspection par l'exploitant indique que le rejet se fait également dans le bassin d'infiltration des eaux pluviales de la zone artisanale après traitement par un séparateur.

D'après l'exploitant, les eaux usées rejoignent le réseau communal. Cela n'est pas non plus indiqué dans le plan de récolement.

Il n'y a pas de vanne d'isolement.

Il est demandé à l'exploitant de compléter le plan des réseaux dans un délai de 3 mois. »

Le plan de récolement transmis avant la visite d'inspection comporte plusieurs lacunes : il n'y a qu'une partie du réseau d'eaux usées (EU), le réseau d'alimentation en eau potable (AEP) n'apparaît pas, il en est de même pour les vannes d'isolement qui ont été mises en place postérieurement à la visite d'inspection réalisée 13 février 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter le plan avec les réseaux précités absents ou incomplets (secteurs collectés et l'exutoire pour ce qui concerne les EU) et de l'actualiser avec les dispositifs d'isolement mis en place en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (...), sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fourni les justificatifs (BSDD, factures et fiche d'intervention) correspondant aux 2

derniers entretiens du séparateur hydrocarbures: - 03/12/2024 par la société SARP-OSIS SUD EST basée à Vesoul - 01/12/2025 par la même société. Les déchets ont été traités par la société de traitement des effluents industriels SOTREFI située à Etupes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejets a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b)c) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration / dans le milieu naturel : - matières en suspension : 600 mg/l / 100 mg/l; - DCO : 2 000 mg/l / 300 mg/l; - DBO5 : 800 mg/l / 100 mg/l. d) Polluants spécifiques : - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) : 15 mg/l. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : D'après le rapport du laboratoire MAPE, les derniers prélèvements ont été effectués respectivement le 22/05/2024 et le 20/08/2025. Il y a 2 points de rejets : «zone benne» et «zone public» Les mesures réalisées en 2024 montrent un dépassement en ce qui concerne le rejet « zone benne » pour le paramètre MES : concentration mesurée à 320 mg/l pour une VLE de 100 mg/l (rejet dans le milieu naturel : bassin d'infiltration) Questionné sur ce point, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer ce dépassement.

Tenant compte que les mesures réalisées en 2025 présentent des résultats conformes aux valeurs limites de rejets pour l'ensemble des paramètres, il n'est pas proposé de suite administrative sur ce point. A toute fin utile, l'inspection rappelle que d'éventuels dépassements des valeurs limites d'émission des rejets appellent de nouvelles mesures (sans attendre les prochaines analyses) et que s'ils sont confirmés, l'exploitant doit veiller à en rechercher les causes et à mener les actions correctives dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10 & 11
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation et état des stocks
Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (...) L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan général des ateliers et des stockages indiquant les zones à risques en raison des caractéristiques des matières stockées est affiché dans le local gardien. Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages avec les volumes et les tonnages associés, a été présenté par l'exploitant. Il indique une capacité maximale susceptible d'être présente de 6,19 tonnes. La visite terrain a permis de s'assurer de la cohérence des documents et du non dépassement du seuil de 7 tonnes (en incluant les déchets dangereux stockés hors local DDS : huile de vidange, DEEE « écrans » et « froids », piles, ...)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques élec
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le rapport relatif à la vérification des installations électriques réalisé par SOCOTEC le 28 mai 2025 contient 2 observations qui n'induisent pas des risques d'incendie ou d'explosion et qui avaient été constatées lors de la précédente vérification par SOCOTEC datant du 02/05/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois les éléments justificatifs attestant de la prise en compte et du traitement des observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20
Thème(s) : Risques accidentels, Syst. Détection et extinction automatique
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : <u>Constat inspection du 13 février 2024</u> <i>« 2 détecteurs de fumée sont positionnés dans le local gardien et dans le local des déchets dangereux. L'exploitant n'a pas mis en place de procédure relatives à leur opération d'entretien et de vérification. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la pertinence du dimensionnement du dispositif de détection. Il propose de se rapprocher du prestataire chargé de l'entretien des extincteurs pour leur évaluation et pour leur vérification périodique. Il est demandé à l'exploitant de consigner dans un registre les opérations d'entretien/vérification (opérations à réaliser par l'exploitant ou par un prestataire) des équipements de détection et de vérifier leur bon dimensionnement dans un délai de 3 mois. »</i>

L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés la vérification et l'entretien des détecteurs de fumée. Sa consultation a permis de constater que le contrôle des détecteurs de fumée est assuré à la fois en interne et par la société KIEBER SERVICE lors de la vérification annuelle des extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21

Thème(s) : Risques accidentels, Autres moyens de lutte

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Constat inspection du 13 février 2024

« Le réseau d'extinction incendie de la déchetterie est composé comme suit :

- un poteau incendie normalisé est présent à l'extérieur de la déchetterie, au croisement des rues face à l'entrée de la déchetterie et à moins de 100 mètres des limites de l'installation ;
- 2 extincteurs dans le local gardien ;
- 2 extincteurs dans le local déchets dangereux.

En ce qui concerne le local gardien, leur situation dans les sanitaires n'est pas optimale du point de

vue de l'accessibilité. Il serait bon de revoir le positionnement. Les extincteurs ont été contrôlés le 08/03/2023 par la société Kieber Incendie Service. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le débit du poteau d'incendie à proximité du site est conforme. Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du gestionnaire du réseau et de transmettre la dernière valeur de débit mesurée dans un délai de 3 mois. »

L'exploitant a transmis le justificatif du contrôle par le SDIS en date du 23/03/2023 du poteau incendie situé rue Isaac Newton : un débit de 86 m³/h sous 1 bar a été mesuré.

Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification et d'un entretien annuel par la société KIEBER Incendie Service. Les 2 dernières interventions sont datées du 16/03/2026 et du 26/02/2025.

Les 2 extincteurs qui se trouvaient auparavant dans les sanitaires du local gardien ont été repositionnés au niveau de l'entrée et sont désormais bien visibles et facilement accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etanchéité des sols et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 12 et 29

Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Constats :

Constat inspection du 13 février 2024

« Sur l'ensemble du site, le sol est bitumé et son état est correct. Le local de stockage des déchets dangereux est disposé sur rétention. La grille du siphon de sol est colmatée, l'exploitant devra veiller à son entretien. Les huiles de vidange sont stockées dans une cuve à double paroi.

Le site ne dispose ni de capacité de rétention des eaux d'extinction ni de dispositifs d'isolement.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois un plan d'action avec des échéances pour la mise en conformité du site. L'exploitant doit notamment prévoir :

- la mise en place de dispositifs d'isolement après les 2 séparateurs hydrocarbures et avant le rejet ;*
- le calcul du dimensionnement de cette capacité de rétention (formulaire D9A) ;*
- la mise en œuvre des solutions techniques les plus adaptées à la configuration du site. »*

L'exploitant a fait appel à un bureau d'étude et a établi le plan d'action pour se mettre en capacité de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre.

- Le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie est de 60 m³/h pendant 2h (calcul établi selon le formulaire D9A)
Le volume minimum à mettre en rétention calculé selon le guide D9A est de 146 m³.

- Un dispositif d'isolement (vanne guillotine) a été installé sur chaque sortie des séparateurs hydrocarbures.

- La solution technique préconisée par le bureau d'étude est le confinement des eaux d'extinction sur la voirie au moyen du rehaussement des bordures de voirie et de la mise en place d'un seuil « boudin enrobé » au niveau du portail de la zone « benne ».

L'exploitant a deux choix :

→ créer deux aires de rétention indépendantes d'une capacité au niveau de la zone « benne » et de la zone « public » ;

→ mettre en communication les aires de rétention par la mise en place d'un réseau secondaire pour collecter les effluents de la zone « public » vers la zone « benne » avec l'avantage de nécessiter un rehaussement moins important de la bordure au niveau de la zone « public ».

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il réfléchissait à une solution alternative avec des barrières amovibles type « Watergate » en raison des risques de chocs contre la bordure rehaussée lors de la manœuvre des camions ampliroll côté zone « public » et par la problématique pour les camions du franchissement du seuil (entre 14 et 22 cm selon la solution retenue) qui sera aménagé au niveau du portail côté zone « benne ».

Le plan d'action proposé initialement par l'exploitant prévoyait une échéance au 1er juin 2026 en ce qui concerne les travaux (rehausse des bordures de trottoirs et seuil portail PL) de rétention des eaux incendies selon les préconisations du bureau d'étude.

Compte tenu des éléments avancés par l'exploitant et des actions déjà réalisées, un délai supplémentaire de 6 mois est accordé à l'exploitant, soit une échéance fixée au 1er décembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 10 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 – I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Le plan de défense contre l'incendie n'est pas mis à disposition des services d'incendie et de secours à l'entrée du site. C'est une non-conformité.

De plus, l'examen de la version numérique datée du 19 février 2026 transmise avant la visite

d'inspection amène quelques observations. Notamment, les éléments suivants sont absents :

- plan d'évacuation ;
- le plan « des réseaux et coupures » ;
- la justification des compétences du personnel (« formation manipulation des extincteurs », ...)
- l'accès au site en période non ouvrée n'est pas précisé ;
- consignes pour le fonctionnement des dispositifs d'isolement à intégrer dans le PDI ;
- ...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à compléter le PDI et à le mettre à disposition des services d'incendie et de secours à l'entrée du site. Il s'assurera de la lisibilité des plans et de leur mise à jour de manière à ce qu'ils soient utilisables par les services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 – II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exercice de défense contre l'incendie prévu par cette prescription est à renouveler tous les 3 ans et doit notamment permettre de s'assurer que le plan de défense incendie (PDI) est opérationnel et de l'améliorer. Cet exercice n'a été réalisé. C'est une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra organiser un exercice de défense incendie dans un délai de 6 mois permettant de vérifier l'opérationnalité de son plan de défense incendie. Il veillera également à la bonne formation du personnel du site sur ce sujet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 41

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Constat inspection du 13 février 2024

«La dernière mesure de bruit a été effectuée pas BUREAU VERITAS le 19/07/2022. Les résultats sont conformes en ce qui concerne les valeurs en limite de propriété. Les valeurs d'émergences (différence entre bruit résiduel et bruit ambiant, comportant le bruit de l'installation) dans le voisinages n'ont pas été évaluées. Le rapport du prestataire indique « Critère non évalué car les 1ères habitation sont éloignées des sources de bruit du site. » Or, les maisons les plus proches se trouvent à 30 mètres environ des limites de l'installation.

Pour la prochaine campagne de mesure de bruit (à réaliser en 2025), l'exploitant devra veiller à réaliser des mesures de niveau sonore sur la rue des Charmilles, zone à émergence réglementée la plus proche, et vérifier ainsi la conformité de l'émergence de bruit générée par son activité au niveau des habitations voisines. »

La mesure de bruit a été réalisée le 05/11/2025 en limite de propriété et au niveau de la zone à émergence réglementée la plus proche. Les niveaux de bruit et l'émergence calculée sont conformes aux valeurs réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite